



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 88659

## Texte de la question

M. Claude Leteurtre interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie à propos du taux de TVA applicable aux services fournis par les entreprises de pompes funèbres et de crémation ainsi que la livraison des biens qu'y s'y rapportent. Ces services et livraisons figurent parmi les prestations susceptibles d'être soumises aux taux de TVA réduit dans les États membres de la Communauté. C'est ce que font certains États européens, tels la Belgique, l'Espagne, la Grèce ou la Hongrie et la Pologne, d'autres allant même jusqu'à l'exonération comme l'Italie, le Royaume-Uni ou le Portugal, par exemple. Sachant qu'en moyenne en 2005 la dépense d'une famille pour les obsèques s'élèvent à 2 200 euros (H.T.), c'est près de 300 euros d'économie qui pourraient être faits à cette occasion par les ménages avec un taux de TVA réduit. D'autre part, la plupart des dépenses engagées sont obligatoires. Il lui demande, dans ces circonstances, s'il ne trouverait pas opportun pour le Gouvernement de s'engager dans une application d'un taux de TVA réduit à 5,5 % pour les services et prestations relatifs aux obsèques.

## Texte de la réponse

L'article L. 2223-19 du code général des collectivités territoriales énumère sept catégories d'opérations relevant du service extérieur des pompes funèbres, qui est une mission de service public, et les distingue des autres activités annexes liées à l'inhumation, qui ne sont généralement pas assurées par des entreprises de pompes funèbres. Les opérations réalisées dans le cadre de cette mission de service public sont imposées à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au lieu du prestataire en application de l'article 9-1 de la sixième directive 77/388/CEE du 17 mai 1977. En France, elles relèvent du taux normal, à l'exception des seules prestations de transport de corps réalisées par des prestataires agréés au moyen de véhicules spécialement aménagés, qui relèvent du taux réduit. En premier lieu, les risques de distorsions de concurrence évoqués doivent être largement relativisés : d'une part, si la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 a mis fin au monopole communal sur les pompes funèbres, l'activité n'en demeure pas moins réglementée, et les entreprises de ce secteur exerçant cette mission de service public sont soumises à une habilitation délivrée par les préfets ; d'autre part, les prestations de transport de corps sont imposables à l'endroit où s'effectue le transport en fonction des distances parcourues, conformément à l'article 9-2-b de la sixième directive. En deuxième lieu, l'application du taux réduit à l'ensemble des opérations du service extérieur des pompes funèbres, seule envisageable afin de ne pas ajouter à la complexité des règles applicables, aurait un coût budgétaire supérieur à 145 millions d'euros en année pleine. En dernier lieu, l'application du taux réduit à ces prestations, auxquelles il est obligatoirement recouru en cas de décès, n'aurait pas d'incidence significative sur l'emploi dans le secteur, alors que la politique du Gouvernement consiste précisément, eu égard à leur impact sur les finances publiques, à appliquer le taux réduit de la TVA aux services à la fois intensifs en main-d'oeuvre et pour lesquels la demande est fortement corrélée au niveau des prix, tels que les travaux dans les logements ou les services à la personne.

## Données clés

**Auteur :** [M. Claude Leteurtre](#)

**Circonscription** : Calvados (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la Démocratie Française

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 88659

**Rubrique** : Tva

**Ministère interrogé** : économie

**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 14 mars 2006, page 2668

**Réponse publiée le** : 11 avril 2006, page 3963